

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

15U20

Rendu exécutoire
le



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET RÉPONSES APPORTÉES

Date d'origine :
Août 2023

9

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18 Novembre 2022

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

15U20

Rendu exécutoire
le



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Date d'origine :
Août 2023

9a

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18 Novembre 2022

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Délégation Territoriale Nord-Est

Beauvais, le **26 JUIN 2023**

**N° référence : Avis État_Courrier_Avis
PLU_Fresnières_Vf+FL.odt**

Vos références :

Affaire suivie par : *laurence.tabary@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 44 38 30 88

Pièces jointes : Avis de l'État détaillé

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fresnières, arrêté par délibération du conseil municipal le 18 novembre 2022 et réceptionné par la direction départementale des territoires le 27 mars 2023.

Votre commune est en particulier concernée par des aléas forts de remontée de nappe phréatique et de mouvements de terrain liés à des effondrements de cavités ou au retrait-gonflement des argiles. Je tiens à souligner la qualité des dispositions prévues par le règlement du PLU qui permettront de réduire l'exposition des futures constructions à ces risques.

Par ailleurs, votre projet de PLU prévoit une consommation d'espaces contenue et limitée à 1,08 hectare correspondant à des parcelles déjà desservies par les réseaux. Le comblement des dents creuses dans la partie urbaine déjà constituée et la mutation du bâti existant permettront d'assurer la majorité des besoins fonciers de votre commune.

C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis favorable sur votre document.

Vous trouverez dans l'avis détaillé un certain nombre de remarques et suggestions destinées à améliorer la qualité du document.

Monsieur Jean-Claude GOUT
Mairie de Fresnières
15 rue Principale
60310 FRESNIERES

Enfin, j'attire votre attention sur les dispositions de la loi ALUR, qui encouragent le développement des documents de planification à l'échelle intercommunale, mieux adaptée à la prise en compte des enjeux d'aménagement du territoire au niveau du bassin de vie. L'élaboration de document intercommunaux permet de réduire le coût des études nécessaires, tout en mutualisant les démarches administratives. Pour ce faire, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un véritable outil stratégique de planification permettant de mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles (*habitat, mobilités, aménagement*). En favorisant la réflexion collective à une échelle plus adaptée aux enjeux actuels, l'outil PLUi facilite la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, dont la modération a été affirmée dans la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, dite loi « climat et résilience. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'SÉGUIN'. A long horizontal line extends from the end of the signature to the right.

Catherine SÉGUIN

Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune de Fresnières, au regard des objectifs du développement durable

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) Les enjeux concernant les risques et nuisances
- 2) Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3) Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 4) Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine
- 5) Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace
- 6) Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique
- 7) Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

En préambule, vous pouvez retrouver en ligne un « guide sur les dispositions d'un PLU » réalisé par le Ministère de la Transition Écologique :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

Pour information, le présent avis examine le projet du PLU de Fresnières conformément au code l'urbanisme applicable avant le 31 mars 2021. En effet, les dispositions des ordonnances du 17 juin de 2020, entrées en vigueur au 1er avril 2021, ont apporté des évolutions à la structure des Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Le PLU de Fresnières ayant été prescrit avant le 1er avril 2021, il n'est pas tenu de s'y conformer.

Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Fresnières et le contexte réglementaire

La commune de Fresnières compte une population de 164 habitants et 66 résidences principales (INSEE 2017). Elle est membre de la communauté de commune du Pays des Sources (CCPS) dont le SCoT a été approuvé le 26 juin 2013. Ce document cadre a fait l'objet d'un bilan à l'échelle du territoire de la CCPS en juin 2019 et il a été décidé de le maintenir en l'état jusqu'au prochain bilan prévu avant le 26 juin 2025.

La commune est actuellement couverte par un PLU approuvé le 28 septembre 2012. Par délibération en date du 22 octobre 2020, la commune a décidé d'élaborer un nouveau document considérant notamment que celui-ci ne répond plus aux évolutions législatives entrées en vigueur depuis l'approbation du précédent PLU et qu'il s'avère nécessaire d'apporter des compléments à l'analyse du territoire. La délibération prise prévoyant d'ajuster le contenu du PADD, de rectifier le volet réglementaire du PLU et de l'actualiser afin qu'il réponde mieux aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire.

La commune de Fresnières est couverte notamment par les documents supra-communaux suivants :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par le Préfet de Région le 04 août 2020. Sa portée juridique se traduit par l'obligation pour les SCoT de prendre en compte ses objectifs et d'être compatibles avec les règles de son fascicule.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine Normandie couvre le territoire communal et a été adopté le 23 mars 2022.

Le SAGE Oise Moyenne est en cours d'élaboration.

Le Pays de Sources et Vallées (dont fait partie la CCPS) porte à son échelle un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Celui-ci vise plusieurs objectifs dont la réduction des consommations énergétiques du territoire, la réduction des émissions carbone, le développement des énergies renouvelables, l'adaptation du territoire pour réduire sa vulnérabilité aux effets du changement climatique. Le PCAETa été définitivement arrêté par délibération du Conseil d'administration du Pays de Sources et Vallées du 26 mars 2021.

Par ailleurs, le Pays de Sources et Vallées a mis en œuvre un contrat global d'actions pour l'Eau sur la période 2014-2018, en partenariat avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie qui a permis le financement de travaux et d'études liées aux différents domaines de l'eau sur le territoire (eau potable, assainissement, pluvial, zones humides, etc.). Le contrat Eau et Climat 2019-2024 sur le bassin versant Oise Moyenne, intégrant le Chaunois, permet quant à lui d'accompagner les acteurs locaux dans l'adaptation au changement climatique et la préservation de la ressource en eau (gestion durable des eaux pluviales, préservation de la ressource et protection des captages, préservation ou restauration des zones d'expansions de crues et des zones humides, économies d'eau, promotion de systèmes d'agriculture biologique, etc.)

Conformément à l'article L153-27 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté propose des indicateurs de suivi avec leurs caractéristiques et leurs modalités de mise en œuvre. Dans ce cadre, la périodicité des indicateurs est indiquée, avec une fréquence de suivi de trois et six ans et au-delà.

Au titre de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme la commune devra procéder à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique (SUP).

Suggestions :

Le rapport de présentation pourrait faire mention, dans la partie concernant les documents supra-communaux, du PCAET du Pays de Sources et Vallées.

1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le projet de PLU arrêté aborde dans son rapport de présentation l'ensemble des thématiques relatives aux risques naturels et prévoit différentes mesures destinées à limiter les impacts de ces risques notamment au travers de mesures d'évitement.

La commune n'est que peu impactée par le risque coulées de boue (aléa faible à nul) ou par le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales (aléa faible). Cela étant, des solutions d'aménagement prévues dans l'étude réalisée pour la gestion des eaux pluviales (annexé au projet de PLU) permettant leur bonne gestion sur la commune dans le but de réduire voir supprimer les problèmes récurrents de ruissellement et de phénomènes d'inondation au niveau de la rue principale, devront être mises en œuvre avant toute urbanisation des emprises foncières situées aux endroits identifiés.

Un aléa de remontée de nappe phréatique fort à très fort est présent sur la quasi-totalité du territoire justifiant l'interdiction des sous-sols pour les constructions nouvelles en zone Ua. Cette interdiction mériterait d'être étendue à toutes les zones où les constructions ne sont pas interdites.

Concernant les mouvements de terrain, un risque d'effondrements localisés est identifié sur la majeure partie du territoire communal. Une vingtaine d'effondrements de nature indéterminée se sont produits dans les champs, majoritairement à l'ouest du bourg. Plus récemment, des désordres ont été observés sur 2 parcelles près de l'église, dans la partie sud de la trame urbaine du village. La présence d'un ancien château et de galeries souterraines vers l'église et le village, ou encore les sapes de la Grande Guerre, pourraient être un élément explicatif. La commune a réalisé une étude visant à mieux connaître les raisons de ces désordres afin de proposer des solutions visant à les éviter ou les réduire (étude figurant en annexe du dossier PLU). De cette étude, des dispositions réglementaires spécifiques ont été traduites dans le projet de PLU.

Concernant le risque lié au retrait et gonflement des argiles, un aléa fort concerne notamment les constructions bâties sur la partie sud de la rue Principale entre la ruelle d'Haussu et la rue de Roye, et la partie sud de la rue de Roye depuis le carrefour avec la rue Principale. L'entrée de bourg au nord est également concernée par un aléa fort. Pour cela, le règlement des zones U, A et N impose une étude géotechnique (à minima de type G1) au moment de la vente d'un terrain voué à être construit pour une habitation ou pour toute nouvelle construction à usage d'habitation individuelle.

Pour rappel, la commune a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle en 1999 et 2001 (Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain et, inondations et coulées de boue).

Recommandations :

Dans le cadre de la gestion des problématiques liées aux ruissellements, il serait utile de se référer et de reprendre les mesures de bon sens figurant dans fascicule intitulé « Contribution des documents d'urbanisme à une bonne gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie » (<https://www.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/004001913076ca7ed3551>) proposé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Par ailleurs, la totalité de la commune est concernée par l'aléa remontée de nappes – nappe sub-affleurante, aléa fort à très fort, ce qui justifie l'interdiction des nouvelles constructions sur sous-sol en zone Ua. Toutefois, le risque étant le même en zone A et Na, il devrait être précisé que les nouvelles constructions sur sous-sol y sont également interdites.

Une mise à jour des données aurait permis d'intégrer le 3^{ème} arrêté de catastrophe naturelle en date du 28 décembre 2020 lié aux mouvements de terrain.

2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La totalité des zones A et N représente 285 ha soit 96 % du territoire communal.

L'observatoire de l'artificialisation des sols montre une consommation de 0,85 hectare d'espaces agricoles entre 2009 et 2021, dont 0,7 hectare à usage d'habitat, mais aucune consommation d'espaces naturels durant cette même période.

Pour répondre aux besoins du projet communal de développement, le projet de PLU a privilégié le développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine existante.

Le projet de PLU prévoit néanmoins une consommation d'espaces de l'ordre de 0,78 ha à vocation d'habitat et correspondant à des terrains agricoles et naturels (0,37 ha de terres agricoles déclarées à la PAC et 0,41 ha d'espaces naturels). Ces terrains sont situés en périphérie immédiate de la zone actuellement urbanisée et classés en zone U car desservis par les réseaux d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (conformément à l'article R151-18 du Code de l'urbanisme). À ce chiffre, il convient d'ajouter 0,3 ha correspondant aux emplacements réservés (ER1 et ER2) localisés en zones Nj et A et destinés, pour le premier à l'aménagement d'équipements publics et d'une liaison jusqu'au chemin de la Grande Haie derrière la mairie, pour le second à l'extension du cimetière communal. À terme, c'est donc un total de 1,08 ha de parcelles agricoles et naturelles qui seront ouvertes à l'urbanisation.

Recommandations :

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre ces zones de traitement et les habitations en fonction de la dangerosité des produits phytopharmaceutiques utilisés.

Il est donc recommandé de limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et pour celles qui seraient ouvertes à l'urbanisation, le porteur de projet est invité à prévoir des mesures de protection telles que l'implantation de haies brise vent, zone tampon végétalisée, ...

Par conséquent, il est recommandé de porter une attention particulière sur quelques dents creuses situées rue Principale et rue de Roye, ces dernières jouxtant des terres cultivées, en prévoyant dans la partie réglementaire du PLU les dispositions qui permettront la mise en œuvre des mesures en question.

Pour information, afin de prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers, une « charte de bon voisinage » a été signée en novembre 2017. Elle est le fruit d'un travail conjoint entre la profession agricole, l'Etat, la Gendarmerie de l'Oise, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et l'association familles rurales, initié fin septembre 2015. Cette charte se veut un document d'aide au « bien vivre ensemble » et établit les engagements réciproques de chacun. En décembre 2019, elle a été complétée avec un volet relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et formalise l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise, ainsi que des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir. Cette charte est disponible sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il n'existe actuellement pas de dispositif de traitement des eaux usées sur la commune, l'assainissement est donc autonome et réalisé à l'échelle de chaque propriété. La commune a réalisé son schéma d'assainissement des eaux usées concluant au maintien de l'assainissement autonome (délibération du 4 août 1999).

Compte tenu de la nature argileuse des sols et en l'absence d'un dispositif d'assainissement collectif, il est demandé un traitement adapté des eaux usées à partir de dispositifs autonomes agréés, en respectant les dispositions prévues par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives à la problématique de l'assainissement dans l'ensemble des zones de la commune.

L'hydrographie sur le territoire communal est marquée par l'absence de rus, fossés ou cours d'eau. On recense une mare au nord-ouest et un axe d'écoulement des eaux pluviales à l'ouest qui recueille les eaux pluviales en provenance de la quasi-totalité du territoire communal. Les eaux de pluies sont en majorité infiltrées sur place, mais une partie peut ruisseler jusqu'à rejoindre l'axe de ruissellement vers la vallée du Matz en cas de fortes pluies.

Concernant les eaux pluviales des constructions, le projet de PLU impose leur collecte et leur gestion à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur.

La commune ne compte pas de point de captage d'eau potable. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est assurée depuis le captage situé à Guerbigny (Somme) dont la capacité est jugée suffisante pour permettre de répondre au développement urbain envisagé par le plan.

Recommandations :

L'annexe sanitaire indique qu'une étude pour la gestion des eaux pluviales a été menée par la commune de Fresnières en 2014, cette étude proposant un zonage d'assainissement pluvial. Conformément au Code général des collectivités territoriales et aux orientations du SDAGE, la commune se doit d'être dotée d'un zonage d'assainissement pluvial réalisé, a minima, à l'échelle du territoire communal et idéalement, à l'échelle du bassin versant. Ledit zonage doit être annexé au document d'urbanisme.

Concernant l'assainissement eaux usées, si l'étude d'assainissement globalisée sur l'ensemble de la CCPS qui doit être réalisée courant 2024 conduisait à produire un nouveau zonage, celui-ci devra le cas échéant être annexé au PLU.

4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine

Le territoire communal est traversé par une continuité écologique qui repose sur les milieux agricoles et les milieux boisés, en s'appuyant notamment sur le bois du Buvier et le bois de la Montagne au nord du bourg, elle est éloignée des tissus bâtis (à 400 mètres au nord de la dernière construction au nord de l'enveloppe urbaine). En dehors de cette continuité écologique potentielle, le territoire communal n'est pas directement concerné par des périmètres de sensibilités écologiques.

Le projet de PLU prend en compte les enjeux environnementaux liés à la biodiversité, les dispositions réglementaires associées à la zone naturelle encadrant fortement les possibilités de constructions nouvelles.

Les espaces en cultures ont été classés en zone agricole et les orientations du PLU visent à éviter au maximum toute forme d'occupation et d'utilisation des sols qui pourraient porter atteinte à l'activité agricole.

La protection du grand paysage est confirmée par une urbanisation limitée qui vise à contenir la trame bâtie.

La partie réglementaire du PLU identifie les éléments de petit patrimoine bâti et de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme (haies, boisements, bâtiment, etc).

Dans sa décision en date du 09 août 2022, la MRAe n'a pas soumis la révision du PLU à évaluation environnementale stratégique.

Suggestions :

Le rapport de présentation et le PADD prévoient la protection des éléments de petit patrimoine et de paysages au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. L'identification des éléments sur le plan 4b n'est pas claire et ni la partie réglementaire ni le rapport de présentation ne comportent de liste reprenant les données nécessaires (désignation, localisation, photographies, etc.) à celle-ci.

5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

La commune de Fresnières est identifiée par le SCoT de CCPS comme se situant dans l'aire d'influence de la commune pôle de Lassigny. À ce titre, il prévoit un taux de variation annuel moyen entre 1,5 % et 2,5 % pour Fresnières.

Au regard du développement passé de la commune, le choix a été fait d'inscrire le projet communal dans la fourchette basse des orientations du SCoT en retenant un taux de croissance annuel moyen réaliste de 1,6 % conduisant à 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 ce qui nécessite ainsi la création de 24 logements supplémentaires incluant la réalisation de quelques logements locatifs.

Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces contenue s'appuyant sur le potentiel que représentent les possibilités :

- de comblement des dents creuses, estimées à 8 après application d'un taux de rétention foncière de 30 % et la mutation du bâti existant,
- de mutation du bâti existant dans la trame urbaine, estimée à 7 à 8 logements.

Le reste des besoins en logements sera assuré par un îlot foncier situé en périphérie immédiate de la zone actuellement urbanisée et entrée de village, pour une superficie de 0,78 ha. Avec une densité d'au moins 10 à 12 logements à l'hectare tenant compte des surfaces nécessaires pour l'assainissement individuel, cette zone permettra donc a minima l'installation de 8 logements. À noter que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette dernière impose une opération d'ensemble qui devra intégrer au projet d'urbanisation des aménagements de mise en sécurité routière compte tenu d'un enjeu particulier de ce type à cet endroit, aménagements issus de l'étude de sécurité routière menée par la commune.

6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Le document ne fait pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments.

Le PLU arrêté présente un diagnostic des réseaux et analyse l'état et la capacité des réseaux en matière d'accueil de nouveaux habitants.

Concernant les mobilités, les déplacements et le stationnement sur la commune, celle-ci dispose d'une bonne accessibilité grâce à la RD142 qui relie Compiègne à Roye via Lassigny.

Des difficultés de stationnement et/ou de circulations pourraient s'accroître le long des deux rues du village du fait de l'augmentation du nombre moyen de véhicules par foyer. Les orientations du projet communal traduisent les conclusions de l'étude sur l'aménagement de la traversée du village par la RD142, en prévoyant un réaménagement des abords de l'église pour faciliter le stationnement, la circulation et la traversée des piétons.

Aucune borne de recharge pour véhicule hybride et électrique n'est implantée sur le territoire communal.

Le stationnement des vélos n'est pas prévu aux abords des équipements.

La commune a conservé quelques sentes exclusivement piétonnes et envisage l'aménagement d'une voie piétonne traversante du chemin du Tour de Ville à l'est jusqu'au chemin de la Grande Haie à l'ouest.

Suggestions :

Concernant les bornes de chargement de véhicules hybrides / électriques, la commune n'est pas dotée d'un dispositif de rechargement mais une implantation pourrait être réalisée aux abords de l'axe routier principal selon les possibilités du réseau électrique.

Des points de stationnement pour vélos pourraient être créés.

7. Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Les points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Rapport de présentation :

→ Rajouter dans la partie concernant les documents supra-communaux : « Les communautés de communes du Pays Noyonnais, des Deux Vallées et du Pays des Sources ont souhaité élaborer leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle du Pays de Sources et Vallées. Celui-ci vise plusieurs objectifs dont la réduction des consommations énergétiques du territoire, la réduction des émissions carbone, le développement des énergies renouvelables, l'adaptation du territoire pour réduire sa vulnérabilité aux effets du changement climatique. Celui-ci a été définitivement arrêté par délibération du Conseil d'administration du Pays de Sources et Vallées du 26 mars 2021. »

Règlement graphique :

→ Dans la légende des deux plans, corriger le numéro des articles du Code de l'urbanisme concernant les emprises à préserver qui sont L151-19 et L151-23 et non pas L123-19 et L123-23.
Par ailleurs, si les rectangles de couleur mauve clair sur les plans de zonage, correspondent effectivement aux emprises arborées à préserver au titre des articles ci-dessus, nombreux sont ceux qui correspondent à des bâtiments sans valeur patrimoniale significative.
Ce point mérite des précisions.

Règlement écrit :

→ Le risque lié à l'aléa remontée de nappes concernant toutes les zones du territoire, il devrait donc être précisé en zones A et Na que les nouvelles constructions sur sous-sol sont interdites comme c'est le cas en zone UA.

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Commune de Fresnières

Consultation au titre des articles L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et 13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 25 mai 2023 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres en date du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Fresnières appartient à la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- que la commune de Fresnières est couverte par le SCoT du Pays des Sources,

- qu'au titre de l'article L 151-12 :
 - . le règlement de la zone A autorise :
 - Les annexes avec une emprise au sol maximale de 80 m², dans la limite de 20 m autour des habitations. La hauteur maximale autorisée n'est pas précisée.
 - . le règlement de la zone Nj autorise :
 - les équipements liés au jardinage, d'une emprise au sol de 15 m² maximum, et d'une hauteur limitée à 3,5 m ;
 - une piscine par unité foncière, d'une surface maximale de 100 m², dont l'abri ne devra pas dépasser 3,5 m de hauteur ;
 - un terrain de tennis par unité foncière ;

- qu'au titre de l'article L 151-13 :
 - . le STECAL Na (0,6 ha) correspond à une exploitation agricole en fin d'activité.

L'emprise au sol maximale des constructions autorisées est fixée à 40 % de l'unité foncière existante au moment de l'entrée en vigueur du présent PLU.
La hauteur maximale des constructions autorisées est de 9 m au faîtage.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet :

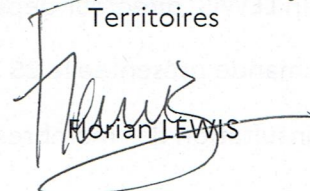
- un avis défavorable concernant les annexes, considérant qu'en zone A, le règlement ne précise pas de hauteur et qu'en zone Nj, il ne précise pas la distance d'implantation, qui devra être comprise entre 10 et 30 m.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet :

- un avis favorable concernant le secteur Na, considérant que, de par sa taille, il correspond bien à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée et qu'il permettra la reconversion de l'exploitation agricole en activité économique.

Beauvais, le 23 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**
Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme
Affaire suivie par : Véronique LEGRAND
Mél : veronique.legrand@oise.fr
Tél. : 03.44.06.66.75

**MONSIEUR JEAN CLAUDE GOUT
MAIRE DE FRESNIERES
MAIRIE
15 RUE PRINCIPALE
60310 FRESNIERES**

Beauvais, le **30 MAI 2023**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 27 mars 2023, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2022.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant la section III « Equipements et réseaux » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- sur la RD 41, de 1 946 véhicules, dont 3 % de poids lourds, en mars 2022 ;
- sur la RD 142, de 4 383 véhicules, dont 3 % de poids lourds, en juin 2022 ;
- sur la RD 160, de 224 véhicules, dont 4 % de poids lourds, en juillet 2022.

Deux plans d'alignement sont applicables sur la commune :

- pour la RD 41, plan approuvé le 24 mai 1868,
- et la RD 160, plan approuvé le 27 décembre 1924.

Ces plans d'alignement doivent être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, ses dispositions demeurent opposables aux tiers.

Ces plans sont consultables sur le site internet des Archives départementales de l'Oise.

Votre commune affiche sa volonté, dans le PADD page 9, de réaliser, en lien avec le Département, différents aménagements de sécurité sur les RD 142 et 160 dans le but de sécuriser la traversée du village ; par convention du 16 mars 2023, le Département a donné son accord pour la réalisation par la commune d'équipements de sécurité.

En complément, je vous informe que le Conseil départemental a approuvé le 27 août 2018 le mini guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité. Ce document est disponible sur opendata.oise.fr.

Dans l'éventualité d'un élargissement des routes départementales et afin de lever toute contrainte future éventuelle pour le Conseil départemental, je vous remercie de supprimer tout espace boisé classé qui se trouverait le long de la RD 160 sur une largeur de 10 mètres.

Renouvellement et développement urbain

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain et les objectifs du zéro artificialisation nette.

Transports

Un chapitre du rapport de présentation est consacré aux transports collectifs.

Je vous précise que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains depuis le 1^{er} janvier 2017, et des transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017.

L'organisation et le fonctionnement des services de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés demeurent à la charge du Département.

Circulations douces

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans son PADD, de valoriser le réseau de liaisons douces existant tel que le chemin du Tour de Ville à l'est jusqu'au chemin de la Grande Haie à l'ouest en passant par l'espace central et la mairie.

Je tiens à attirer votre attention sur l'importance croissante des liaisons douces dans les projets d'urbanisme, non seulement comme élément de développement durable mais aussi comme facteur dit « déterminant de santé ».

Ainsi, dans certaines villes, le lien entre santé et urbanisme est abordé par les mobilités, à travers la densification du réseau cyclable et piéton.

Il est à préciser qu'au titre des cofinancements autorisés par le Code Général des Collectivités Locales, le Département s'inscrit comme un partenaire financier des projets menés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

ENS

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. En l'état, votre commune n'est actuellement concernée par aucun ENS, et par aucune zone de préemption à ce titre.

Assainissement

Eau potable

Aucune remarque concernant les thématiques assainissement et eau potable de la commune.

Rivière

La page 16 du rapport de présentation mentionne le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, or le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022. En conséquence, il a lieu de mettre les données à jour.

Concernant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Moyenne, dont le périmètre a été fixé le 24 avril 2017, dans l'attente d'une structure porteuse l'émergence a été confiée à l'Entente Oise-Aisne. Un syndicat mixte a été créé le 23 janvier 2020 afin de porter et d'animer le SAGE.

Ruissellement

La gestion des eaux de ruissellement est une problématique forte qui conduit à porter une attention particulière aux conditions d'utilisations et d'occupations des sols. Des aménagements ont été entrepris ces dernières années afin de limiter les risques naturels associés à cette problématique. Un autre risque naturel significatif est identifié : il s'agit des aléas liés aux affaissements de terrains notamment observés dans la partie sud du village. Étude en cours pour identifier les aléas.

Il est donc vivement recommandé de désimperméabiliser et de mettre des aménagements d'hydrauliques douces au point stratégique afin d'infiltrer au plus près de la chute de la goutte d'eau, notamment avec des noues et des trottoirs enherbés ou encore avec la remise en service des anciennes mares, par exemple.

Pluvial

Les éléments sont repris dans le volet ruissellement.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF).

Selon le règlement départemental des aides aux communes, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur oise.fr/actions/aide-aux-communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Sébastien JEANNEST



Commune de Fresnières
15 rue Principale
60310 FRESNIERES

A l'attention de Monsieur le Maire

Ressons-sur-Matz, le 04/04/2023

Affaire suivie par : Madame Elodie VERBEKE

Nos réf. : EV/050

Objet : avis sur le projet de révision de P.L.U. de votre commune

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous m'avez transmis, le 23 mars dernier, le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2022.

Après avoir pris connaissance du contenu de ce dossier, je tiens à vous faire part de quelques remarques concernant la légende des plans de découpage en zones.

Tout d'abord, il semble que les articles relatifs aux éléments de paysage à protéger sont L.151-19 et L.151-23 et non L123-19 et L123-23 du code de l'Urbanisme.

Ensuite, les motifs utilisés pour représenter les emprises arborées à préserver (étoiles vertes) sont bien visibles sur le plan mais difficilement reconnaissables dans la légende, ce qui pourrait engendrer des difficultés de compréhension du plan.

Espérant avoir retenu votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



2023
René MAHET



Beauvais, le 19 juin 2023

Monsieur le Maire
MAIRIE
5 rue principale
60310 FRESNIERES

Suivi du dossier :
Marianne VERBEKE – marianne.verbeke@oise.chambagri.fr

Réf. HA/JL/MV/SR/urba_2023-06004

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Fresnières
Consultation de la Chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

L'examen du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fresnières, arrivé dans nos services le 27 mars 2023, appelle les remarques suivantes :

- ✓ Le projet communal proposé au PLU révisé se base sur un développement communal dont l'objectif d'évolution globale, à l'échelle 2035, est fixé à 1.6% par an. Il est ainsi projeté de construire environ 24 logements pour atteindre 215 habitants en 2035.

Bien que cet objectif soit compatible avec les orientations quantitatives du SCOT du Pays des Sources, nous sommes interpellés par le taux de croissance retenu qui est bien supérieur à celui retenu lors du précédent PLU (entre 0.8 et 1% entre 2012 et 2030) et à la croissance enregistrée entre 2007 et 2017 (soit + 0.13%).

Bien qu'il soit précisé que cet objectif soit maximaliste et que sa réalisation reste liée à la confirmation de la reprise de l'attractivité du village, il permet de valider une « enveloppe au cas où » qui est consommatrice d'espace agricole et naturel de 0.78ha (extension entrée sud du village).

La consommation projetée reste néanmoins bien inférieure à celle programmée dans le précédent PLU avec la suppression de 2.7ha de zones à urbaniser.

- ✓ Cependant, il ne faut pas que l'effort consenti d'un point de vue zones à urbaniser se traduise par une autre forme de consommation d'espace. C'est pourquoi, nous vous demandons de redéfinir les limites du secteur Nj afin qu'il se limite aux jardins existants tels qu'indiqués dans la légende des cartes de découpage en zones « secteurs de jardins en limite du secteur aggloméré ». Certaines pâtures et parcelles cultivées se trouvent en effet inscrites dans ce secteur, ce qui engendre des possibilités de consommation d'espace importantes puisqu'y sont autorisés par unité foncière un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 15m² d'emprise au sol, ou encore une

piscine et son abri dans la limite de 100m² d'emprise au sol ainsi qu'un terrain de tennis.

Nous vous demandons d'exclure les pâtures et les parcelles cultivées de ce zonage et de limiter ce secteur aux jardins existants. Par ailleurs, si ce zonage concerne l'arrière de sièges d'exploitation existants, nous vous demandons d'y autoriser les constructions agricoles.

Le contenu de cet avis nous amène à émettre un **avis favorable** sur votre projet de PLU arrêté **sous réserve de réduire l'emprise du secteur Nj aux jardins existants.**

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et pour toute contribution, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional

Réf : AHDF-2023-011501
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Jean-Claude GOUT
Maire
Mairie de Fresnières
15 rue Principale
60310 FRESNIERES

Amiens, le / 9 MAI 2023

Objet : Projet de révision PLU

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre sollicitation relative à la révision du PLU de FRESNIERES.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt à ce document stratégique.


Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet. Si nécessaire, nous vous ferons part, le cas échéant, de nos remarques sur votre projet par courrier.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,


Pierre-Jean LORENS
Directeur par intérim

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

15U20

Rendu exécutoire
le



RÉPONSES APPORTÉES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Date d'origine :

Août 2023

9b

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 18 Novembre 2022

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 26 juin 2023, avis favorable sur le projet de révision du P.L.U. arrêté.

Remarques des services de l'Etat (recommandations)	Réponses proposées
<p>1) La totalité de la commune est concernée par l'aléa remontée de nappes – nappe subaffleurante faisant que l'interdiction de nouvelles constructions sur sous-sol est à étendre en zone A et en zone N (règlement écrit).</p> <p>Il serait utile de faire référence au fascicule intitulé « Contribution des documents d'urbanisme à une bonne gestion de l'eau sur le bassin Seine Normandie », notamment par rapport à la gestion du ruissellement.</p> <p>Mettre à jour les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle, avec le dernier en date du 28 décembre 2020.</p>	<p>Il est proposé d'appliquer en zone A et en zone N la règle interdisant les constructions nouvelles sur sous-sol, (règlement écrit du dossier PLU).</p> <p>Il est proposé d'ajouter dans la notice sanitaire (pièce n°5a du dossier), le lien internet vers le au fascicule intitulé « Contribution des documents d'urbanisme à une bonne gestion de l'eau sur le bassin Seine Normandie ».</p> <p>Il est proposé de mettre à jour cette information sur les arrêtés de catastrophe naturelle dans le rapport de présentation.</p>
<p>2) Suite aux mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des zones de traitement des cultures agricoles, il est recommandé de prévoir des dispositions de protection (haie brise-vent, zone tampon végétalisé, etc.) en cas de construction nouvelle à proximité d'une zone agricole (cas de quelques dents creuses situées rue Principale et rue de Roye).</p> <p>Pour informations, un document intitulé « charte de bon voisinage » a été établi en 2017 pour prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers. Cette charte est disponible sur le site internet de l'État dans l'Oise.</p>	<p>L'emprise vouée à être urbanisée au contact de zones de cultures agricoles, rue de Roye, fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier) qui prévoient bien la réalisation d'une frange paysagère sur la totalité de leur pourtour venant au contact des terres cultivées d'au moins 5 mètres de large. Au paragraphe 4 de la section II du règlement, il est indiqué que les parties des terrains construits bordant l'espace agricole feront l'objet d'un traitement sous forme de haies taillées ou libres. Figure également au règlement graphique (pièce 4b) une prescription imposant l'interdiction de clôture minérale.</p> <p>Il est pris bonne note de l'existence d'une « charte de bon voisinage » disponible sur le site internet de services de l'État dans l'Oise. La Communauté de Communes pourra relayer cette information via son site internet, le document étant également consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.</p>
<p>3) La commune doit être dotée d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales à annexer au dossier PLU, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au SDAGE. En outre, si l'étude d'assainissement globalisée sur l'ensemble de la CCPS prévue en 2024 conduit à prévoir un nouveau zonage d'assainissement des eaux usées, ce dernier devra être annexé au PLU.</p>	<p>La commune prend bonne note de cette recommandation tout en précisant qu'elle n'a pas la maîtrise du calendrier de réalisation du schéma d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>Il est également pris bonne note de cette remarque concernant le zonage d'assainissement des eaux usées.</p>

Remarques des services de l'Etat (Suggestions)	Réponses proposées
1) Le rapport de présentation pourrait faire mention du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Sources et Vallées.	Il est proposé d'apporter cette mention dans le rapport de présentation.
2) Le rapport de présentation et le PADD prévoient la protection d'éléments de petit patrimoine au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Cette identification n'est pas claire sur le règlement graphique (pièce 4 c) où il est fait référence aux articles L123-19 et L123-23 du code de l'urbanisme dans la légende, et dans le règlement écrit. L'ajout d'une liste reprenant les éléments concernés pourrait être envisagé.	Les éléments en question ne correspondent qu'à des trames végétales situées en zone naturelle. Il est bien fait référence l'application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, dans le règlement écrit de cette zone. Il est proposé de corriger la légende du plan 4c.
3) L'implantation d'un dispositif de rechargement des véhicules hybrides/électriques pourrait être réalisée aux abords de l'axe routier principal. Des points de stationnement pour vélos pourraient être créés.	La commune n'a pas de projet à ce jour à ce sujet, sans exclure la possibilité de mettre en place ce type d'installations dans le futur.
4) Sur le règlement graphique, une précision serait à apporter sur le sens donné au rectangle de couleur mauve clair correspondant aux emprises arborées à préserver, mais aussi à du bâti léger sans valeur patrimoniale.	Il est proposé de remplacer la trame utilisée pour identifier les éléments de paysage à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme afin d'éviter toute confusion avec les bâtiments légers du fond de plan cadastral.

Avis défavorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Avis de la CDPENAF	Réponses proposées
<p>1) <i>Avis défavorable</i> de la CDPENAF concernant les annexes autorisées en zone agricole du fait de l'absence de hauteur, et en zone naturelle en demandant que les dispositions réglementaires imposent une distance d'implantation entre 10 m et 30 m pour les annexes à l'habitation principale admises.</p> <p>3) <i>Avis favorable</i> de la CDPENAF sur le Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Na délimité au plan.</p>	<p>Il est proposé d'ajouter au paragraphe 1 de la section II du règlement de la zone A que la hauteur maximale d'une annexe à l'habitation est limitée à 5 mètres.</p> <p>Dans le secteur Nj qui s'étend sur plusieurs dizaines de mètres derrière l'habitation inscrite en zone urbaine au plan, il n'est pas possible de préciser que l'annexe sera implantée dans une distance comprise entre 10 m et 30 mètres, l'habitation étant le plus souvent plus éloignée que cela du secteur Nj. Il convient de signaler que cette demande n'est pas clairement imposée par le code de l'urbanisme qui indique (article L.151-12) que « <i>Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone</i> ». Il est considéré ici que la zone d'implantation est le périmètre de la partie de l'unité foncière inscrite en zone Nj.</p> <p>Pas de réponse à apporter.</p>

Remarques du Conseil Départemental	Réponses proposées
<p>1) Concernant les routes départementales : Des comptages plus récents ont été effectués sur les routes départementales RD41, RD142, RD160. Il est demandé de reprendre dans les annexes servitudes d'utilité publique les deux plans d'alignements applicables (RD41, RD160).</p> <p>Il est rappeler que tous les aménagements créés dans l'emprise du domaine public départemental se doivent de répondre aux exigences techniques et réglementaires.</p> <p>Il est demandé de supprimer tout espace boisé classé qui se trouverait le long de la RD160, sur une largeur de 10 mètres, dans l'éventualité d'un élargissement de la route.</p> <p>2) Concernant les transports : Il est rappelé que l'organisation des transports interurbains et des transports scolaires a été confiée aux Régions depuis 2017. Le Département reste compétent pour l'organisation et le fonctionnement des services de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.</p> <p>3) Concernant les cours d'eau, le ruissellement et les eaux pluviales : il a lieu de mettre à jour le rapport de présentation (page 16) en ce qui concerne le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eux (SDAGE) applicable : il s'agit de celui approuvé le 23 mars 2022.</p> <p>Concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Moyenne, son émergence a été confiée à l'Entente Oise-Aisne. Un syndicat a été créé le 23 janvier 2020 afin de porter et d'animer le SAGE.</p> <p>Il est recommandé de désimperméabiliser les sols et de mettre en place des aménagements d'hydrauliques douces pour garantir une bonne gestion des ruissellements sur la commune concernée de manière significative par ces problématiques.</p>	<p>1) Il est proposé de mettre à jour le rapport de présentation avec les comptages plus récents communiqués par le Département.</p> <p>Il est proposé d'ajouter une pièce 6c (annexes servitudes d'utilité publique – alignement de voirie) reprenant les informations relatives aux plans d'alignement applicables sur les RD41, RD160, suivant les informations transmises par le Département.</p> <p>Le seul boisement figurant en espace boisé classé au PLU, le long de la RD160, s'inscrit dans une continuité écologique à préserver, sa réduction sur une largeur de 10 mètres nuirait fortement à sa fonctionnalité. L'élargissement de la RD160 pourrait être facilement envisagé de l'autre côté de la route (à l'ouest) où il n'y a pas de boisement. Il est proposé de maintenir l'espace boisé classé tel qu'il est.</p> <p>2) Il est pris bonne note de ces informations.</p> <p>3) Il est proposé de reprendre rectifier l'information le SDAGE dans le rapport de présentation.</p> <p>La commune prend bonne note des autres informations communiquées par le Département, sans que celles-ci n'engendrent d'ajustement au dossier PLU.</p>

Remarque de la Communauté de Communes du Pays des Sources	Réponse proposée
<p>La représentation graphique utilisée sur les plans de découpage en zones concernant les éléments de paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme est difficilement reconnaissable dans la légende du plan. La légende du règlement graphique (pièce 4 c) fait référence aux articles L123-19 et L123-23 du code de l'urbanisme alors qu'il s'agit des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Il est proposé de remplacer la trame utilisée pour identifier les éléments de paysage à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme afin d'éviter toute confusion avec les bâtiments légers du fond de plan cadastral. Il est proposé de corriger la légende du plan 4c.</p>

CHAMBRE d'AGRICULTURE : En date du 19 juin 2023, avis favorable avec réserve sur le projet de révision du P.L.U. arrêté.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées
<p>1) Il est demandé de revoir les limites du secteur Nj qui englobent des pâtures et des parcelles cultivées, ce qui engendre des possibilités de consommation d'espace importantes en y autorisant des installations pour le jardinage ou les loisirs d'accompagnement à l'habitation.</p>	<p>La délimitation des secteurs Nj repose sur la notion d'unité foncière des terrains concernés. Lors des études, il a été effectivement remarqué que plusieurs unités foncières bâties comportant des terrains très allongés sur l'arrière, étaient en partie utilisées par l'activité agricole (principalement à l'est de la rue Principale, au nord du village). Il ne s'agit de terrains situés à l'arrière de sièges d'exploitation existants.</p> <p>Il en a été déduit que les propriétaires de ces parties de terrain sont à ce jour disposés à ce qu'elles soient exploitées à des fins agricoles. Toutefois, ce pourrait ne pas être le cas après un changement de propriétaire. Le classement en zone agricole rendrait alors impossible leur utilisation en tant que jardin attaché à la propriété bâtie, notamment l'installation d'un abri ou d'une piscine. Il est donc proposé de maintenir la délimitation des secteurs Nj comme elle est, sachant que tant les propriétaires de ces terrains sont d'accord avec leur exploitation en terres agricoles, le zonage du PLU ne l'empêche pas. Il est proposé d'ajouter, en outre, dans le règlement du secteur Nj, la possibilité de réaliser des installations et des constructions nécessaires à une activité de cultures maraîchères en tant qu'activité agricole au titre de l'article R151-25 1° du code de l'urbanisme, à condition qu'elles ne reposent pas sur une dalle de béton et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>

Courrier de la Région Hauts-de France indiquant que la Région a décidé de concentrer son accompagnement des collectivités locales sur les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) qui doivent traduire les dispositions inscrites dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il n'y a donc pas d'avis émis sur le PLU.